

### **TITRE III : DE L'AUTORISATION D'OCTROI DES GARANTIES ET AVALS DE L'ETAT**

**Article trente-neuvième :** Au titre de la loi de finances pour l'année 2023, il n'est autorisé aucune garantie ni aucun aval de l'Etat de quelque nature que ce soit, au profit des collectivités locales ou de toute autre personne de droit public.

### **TITRE IV : DE L'APPROBATION DES CONVENTIONS DE PRETS AVEC LES BAILLEURS DE FONDS INTERNATIONAUX**

#### **CHAPITRE UNIQUE : DES CONVENTIONS DE PRETS AVEC LES BAILLEURS DE FONDS INTERNATIONAUX**

**Article quarantième :** Demeurent approuvées, les conventions de prêts conclues avec les bailleurs de fonds internationaux, en cours de mise en œuvre.

### **TITRE V : DE L'APPROBATION DES PRETS ET AVANCES ACCORDES PAR L'ETAT**

**Article quarante et unième :** Au titre de la loi de finances pour l'année 2023, il n'est autorisé aucun prêt ni avance par l'Etat au profit des personnes morales de droit public.

### **TITRE VI : DES DISPOSITIONS RELATIVES A L'ASSIETTE, AUX TAUX ET AUX MODALITES DE RECOUVREMENT DES PRELEVEMENTS OBLIGATOIRES**

#### **CHAPITRE 1 : DES MODIFICATIONS DES DISPOSITIONS DE LA FISCALITE INTERIEURE**

**Article quarante-deuxième :** Les dispositions relatives à la fiscalité intérieure sont modifiées ainsi que ci-dessous.

#### **SECTION 1 : DES MODIFICATIONS DU CODE GENERAL DES IMPOTS**

##### **❖ MODIFICATIONS DU CODE GENERAL DES IMPOTS, TOME 1**

**1.- Sanction pour non attestation et non certification des états financiers par un commissaire aux comptes ou un expert-comptable : modification de l'article 30 bis du code général des impôts, tome 1.**